

EHPAD Marie Curie
Hébergement

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la
Communauté du Béthunois,

D 730-24-024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020,
modifiée par délibérations n°1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin
2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision
pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages
et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers
lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est
engagée,

Considérant la perte de vêtements de Madame CAVAILLES Marie-
Thérèse, résidente à l'EHPAD Marie Curie, par le Service de
blanchisserie de l'établissement chargé d'en assurer le nettoyage, au
cours du mois de novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la valeur
de ces vêtements,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'indemnisation de la valeur des vêtements perdus, et régler la somme de
120,95€ par virement, sur le compte de Madame CAVAILLES Edith, fille de Madame CAVAILLES Marie-
Thérèse, résidente victime du préjudice.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget 11
chapitre 012 article 606268, de la compétence 730.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la
responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne,
de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 07/02/2024

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.